

Chambre des Représentants

SESSION 1967-1968.

12 JANVIER 1968.

BUDGET

du Ministère de la Justice
pour l'année budgétaire 1968.

PROJET
TRANSMIS PAR LE SENAT (1).

TITRE I.

Dépenses ordinaires.

Article premier ,

Il est ouvert pour les dépenses ordinaires du Ministère de la Justice afférentes à l'année budgétaire 1968 et énumérées au titre I du tableau (2) de la présente loi, des crédits s'élevant à la somme de 4 878 021 000 francs.

Art. 2.

Par dérogation à l'article 15 de la loi organique de la Cour des Comptes du 29 octobre 1846, des avances de fonds d'un montant maximum de 2 000 000 de francs peuvent être consenties aux comptables extraordinaires du Département.

Au moyen de ces avances, les comptables extraordinaires du Département, peuvent, indépendamment des menus dépenses, effectuer les paiements des créances ne dépassant pas 10 000 francs.

(1) Voir:

Documents du Sénat,

5-VI (1967-1968) ; Budget.
60 (1967-1968) ; Rapport.

Annales du Sénat :

9, la et 11 janvier 1968.

(~) Ce tableau est annexe au Document n° S-VI (1967-1968) du Sénat.

1

Kamer van Volksvertegenwoordigers

ZITTING 1967-1968.

12 JANUARI 1968.

BEGROTING

van het Ministerie van Justitie
voor het begrotingsjaar 1968.

ONTWERP
DOOR DE SENAAT OVERGEZONDEN (1).

TITEL 1.

Gewone uitgaven.

Eerste artikel.

Voor de aan het begrotingsjaar 1968 verbonden en in titel I van de tabel (2) van deze wet opgesomde gewone uitgaven betreffende het Ministerie van Justitie, worden kredieten geopend die de som van 4 878 021 000 frank belopen.

Art. 2.

In afwijking van artikel 15 van de wet van 29 oktober 1846, op de inrichting van het Rekenhof, mogen geldvoorschotten tot een maximumbedrag van 2 000 000 frank verleend worden aan de buitengewone rekenplichtigen van het Departement.

Door middel van deze voorschotten mogen de buitengewone rekenplichtigen van het Departement, berievens de kleine uitgaven, de schuldvorderingen betalen die niet hoger zijn dan 10 000 frank.

(1) Zie:

Stukken van de Seriant;

5-YI (1967-1968) : Begroting.
60 (1967-1968) : Verslag.

Handelingen van de Sellant:

9. 10 en 11 januari 1968.

(2) Deze tabel is aan Stuk n° S-VI (1967-1968) aan de Senaat toegevoegd.

Art. 3.

Il pourra être mis provisoirement et dès l'ouverture de l'année budgétaire, à la disposition:

a) des comptes des prisons il Forest, Saint-Gilles et de la prison centrale à Louvain, du garage central du Ministère de la Justice à Forest et de la pharmacie centrale des prisons il Forest, des avances de fonds n'excédant pas 2 000 000 de francs;

b) du comptable de l'Administration centrale chargé du paiement des menues dépenses de l'Ordre judiciaire des avances de fonds n'excédant pas 6 000 000 francs;

c) des comptes de l'Administration centrale chargés du paiement d'indemnités couvrant des charges réelles aux membres des services extérieurs de la Sécurité de l'Etat astreints à pareils débours, des avances de fonds n'excédant pas 4 000 000 de francs;

d) du comptable de l'Office de la Protection de la Jeunesse (Administration centrale) chargé du paiement des menues dépenses des comités de protection de la jeunesse, ainsi que des frais résultant de transfèrement, d'enquête et de surveillance de mineurs d'âge en application de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, des avances de fonds n'excédant pas 5 000 000 de francs,

Art. 4.

Des crédits pourront être ouverts, dès l'ouverture de l'année budgétaire, au comptable de l'Administration des établissements pénitentiaires, chargé du paiement des dépenses urgentes relatives à la nourriture et à l'entretien des détenus et internés,

Art. 5.

Vu le caractère urgent des dépenses et par dérogation à l'article 15 de la loi du 29 octobre 1846, des avances de fonds pourront être consenties, dans les limites fixées par l'article 2 de la présente loi, en vue du paiement des secours et allocations à caractère social, ainsi que des allocations en faveur des cercles culturels et sportifs créés parmi le personnel du Ministère de la Justice,

Art. 6.

Vu le caractère fréquent et important des dépenses, et par dérogation à l'article 15 de la loi du 29 octobre 1846, des avances de fonds d'un montant maximum de 2 millions de francs pourront être consenties, en vue du paiement d'indemnités couvrant des charges réelles aux membres de la police judiciaire astreints à pareils débours.

Art. 7.

Le Ministre de la Justice est autorisé à accorder des provisions aux avoués, experts et huissiers qui interviennent pour compte de son Département.

Art. 8.

Des avances d'un montant maximum de 20 000 000, 4 000 000 et 4000 000 de francs peuvent être allouées res-

Art. 3.

Elle peuvent, en outre, être affectées à l'ouverture de l'année budgétaire, à la disposition:

a) des comptes des prisons de Forest, Saint-Gilles et de la prison centrale à Louvain, du garage central du Ministère de la Justice à Forest et de la pharmacie centrale des prisons de Forest, des avances de fonds n'excédant pas 2 000 000 francs ni ne peuvent dépasser:

b) du comptable de l'Administration centrale chargé du paiement des menues dépenses de l'Ordre judiciaire des avances de fonds n'excédant pas 6 000 000 francs ni ne peuvent dépasser:

c) des comptes de l'Administration centrale chargés du paiement d'indemnités couvrant des charges réelles aux membres des services extérieurs de la Sécurité de l'Etat astreints à pareils débours, des avances de fonds n'excédant pas 4 000 000 de francs;

d) du comptable de l'Office de la Protection de la Jeunesse (Administration centrale) chargé du paiement des menues dépenses des comités de protection de la jeunesse, ainsi que des frais résultant de transfèrement, d'enquête et de surveillance de mineurs d'âge en application de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, des avances de fonds n'excédant pas 5 000 000 francs ni ne peuvent dépasser:

Art. 4.

Il est autorisé à l'ouverture de l'année budgétaire, à la disposition:

Art. 5.

En raison du caractère urgent des dépenses et par dérogation à l'article 15 de la loi du 29 octobre 1846, des avances de fonds pourront être consenties, dans les limites fixées par l'article 2 de la présente loi, en vue du paiement des secours et allocations à caractère social, ainsi que des allocations en faveur des cercles culturels et sportifs créés parmi le personnel du Ministère de la Justice,

Art. 6.

Vu le caractère fréquent et important des dépenses, et par dérogation à l'article 15 de la loi du 29 octobre 1846, des avances de fonds d'un montant maximum de 2 millions de francs pourront être consenties, en vue du paiement d'indemnités couvrant des charges réelles aux membres de la police judiciaire astreints à pareils débours.

Art. 7.

Le Ministre de la Justice est autorisé à accorder des provisions aux avoués, experts et huissiers qui interviennent pour compte de son Département.

Art. 8.

Des avances d'un montant maximum de 20 000 000, 4 000 000 et 4 000 000 francs peuvent être allouées res-

pectiveme nt aux colonies de bien bisance de l'Etat il Merks-
plus, à Wortel et aux établiss emen ts de bienfaisance de
l'Etat il Samr-André-lez-Bruqes. li valoir sur les sommes
dues à ces établissement.~ pour l'entretien des colons et
détenus.

Art. 9,

Le paiement des allocations de naissance, des indemnités
pour frais funéraires et des allocations pour prestations il
litre exceptionnel s'effectue conformément aux règles éta-
blies par l'article 23 de la loi du 15 mai 1846 sur la compa-
bilité de l'Etat.

Art. 10,

Les dépenses prévues il la Section \ : « Ministère de la
Justice proprement dit », article 12.33, pourront s'effectuer
au moyen d'avances de fonds n'excédant 200 000 francs par
jurisdiction et dont l'emploi sera justifié dans le délai de trois
mois,

Les sommes dues à des particuliers du chef d'entretien et
d'éducation des mineurs qui leur sont confiés en vertu de la
loi sur la protection de la jeunesse, peuvent être liquidées
sur états approuvés par les juges de la jeunesse, les procu-
reurs du Roi et les procureurs généraux, en ce qui concerne
les mineurs relevant de leur juridiction.

Art. 11,

Les crédits visés aux articles 33.04, 33.05, 33.07, 33.09 et
34.03 seront alloués par arrêté ministériel. Justificat. on de
l'emploi de ces crédits sera Fournie au Ministre de la Justice,

TITRE II,

Dépenses extra-ordinaires.

Art 12,

Le marché à conclure pour l'objet défini à l'article 74.03.
1", du titre II peut donner lieu, en cas de besoin, à l'octroi
d'avances provisionnelles.

TITRE IV,

Section particulière ,

Art, 13.

Les opérations effectuées sur les fonds spéciaux figurant
au tableau (1) du titre IV joint à la présente loi sont évaluées
A 225310 000 francs pour les recettes et à 230 00\ 000 francs
pout' les dépenses,

Art. 14,

Le mode de disposition des avoirs mentionnés aux fonds
inscrits au tableau (1) du titre IV joint il la présente loi est

(1) Ce tableau est annexe au Document n° 5-VI (1967-1968) dit
Séant,

toeqckc nd aan dl~Rijkswclcladiçheidskoloniën e te Merksplas,
te Wortel en aan de Hijkswl'clcladigheiclsgestiten le Sint-
Andrçs-bij-Bruqçc. in mndcrmq op de aan die insichunçc n
voor he t onde rhoud van d e kolonist en en qçdetincerden ver-
schuldiçdc bedr aqr-n.

Art. 9,

De betaling van de gçboortetçdagen, van dl' v'rgoedingen
wegens begrafenis-kosten en van de toelagen wegens buit-
en-wolle prç stat ies 9çschiçdt volgens de regels vastqçstçld
door art ikel 23 van de wet van 15 mei 1846 op dr Rijk s-
comptahiliteit.

Art. 10.

De ult qavcn (en lastc van Scçnc \ : « Eigenlijk Ministerie ç
van Justitie », artkel 12.33, zullen kunnen gedaan worden
door midd el van gçdvoorschotten welkc 200 000 frank pel'
recht smacht over sch rijçdn en waarvan de aanwending mort
verantwoord worden binnçn de tijd van drc mean den.

De bedraqcn verschuldigd aan privat e personen wegens
onderh oud en opvoeding der minderjarigen die hun wer çdn
roevertrou wd op grond van de wet op de jeugdbscherrn in q.
kunuen verç fend worden op statçn goedgekenad door de
jeugdrechters, de procureurs des Konings en de procureurs-
gçnçraal wat betreft de minderjarigen die onder hun rech t s-
macht qeplaatst zij n.

Art. 11,

De bij de arttkelen 33.04, 33.05, 33.07, 33.09 en 34.03
bedoelde krediet en zullen bij ministerieel ç. besluit toegekend
worden. Verantwoording van het aanwenden van die kre-
diete n moet aan çie Mmister van Justitie gedaan worden.

TITEL II,

Buitengewone uitgaven,

Art. 12,

De overçenkomst af te sluiten voor het bcpaald e in arti-
kel 74.03, 1", van titel II mag, zo nodig, aanleiding geven
tot het verlenen van provisionelç voorschotten.

TITEL IV.

Afzonderlijke ç sectie.

Art, 13.

De verrichtingen op speciale fondsen vermeld op de
tabel (1) van titel IV gçvoegd bij çie huidige wet worden
gçraamd op 225310 000 frank voor de on tvanq stçn ien op
230 001 000 frank voor de uitg aven.

Art, 14.

De wijz e van beschikking over het tegoed vermeld voor
de fondsen ingeschreven op de tabel (1) van titel IV

(1) Deze tabel is aan Stuk ni° 5-VI (1967-1968) ij°/l de SellDa! toc-
gevoegd.

indiqué en regard du numéro de l'article ou du littéra se
rappo rtant il chacun d'eux,

Les fonds et comptes sur lesquels il est disposé directe-
ment par les comptables qui en ont opéré les recettes sont
désignés par l'indice C.,

Bruxelles, Je 11 janvier 1968.

Le *Président* du *Sénat*,

C. bij de huidige w. wordt aangeduid naast het
mer van het artikel of van de littera die op elk hunner
betrekking heeft.

De londen en rekeningen waarop ccchtstre eks wordt
beschikt door de reknplichtiq en die de ontvangsten hebben
lCduill, word cn door hel teken C aangeduid.

Brussel, . 11 januari 1968.

De Voorzitter van de *Senatu*.

P. STRUVE.

Les *Secrétares*, | Oe *Socretnrissen*,

A. LACROIX.

H. VAN OONINCK.